



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23/2020 Portant règlementation des heures de fermeture des commerces sur le territoire de La Désirade

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 132-1 et L 511-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu l'arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en date du 14 mars 2020, complété par les arrêtés des 15, 16, 17 et 21 mars 2020,

Considérant la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus COVID-19 ;
Considérant l'étendue de la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;
Considérant les moyens sanitaires limités sur la commune de la Désirade pour faire face à cette épidémie ;
Considérant que le seuil épidémique est franchi sur le territoire de la Guadeloupe,
Considérant que la circulation des personnes due à la fréquentation des commerces constatée par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, constitue une atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,
Considérant la nécessité de réglementer les heures de fermeture de l'ensemble des commerces au regard du contexte de pandémie et de ses conséquences,

ARRETE

Article 1 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sur le territoire de La Désirade sont définis ainsi : - Les lundis, mardis, jeudi et vendredi ouverture de 08H00 à 13H00
- Les mercredis et samedi ouverture de 08H00 à 18H00 sans interruption.

Article 2 : Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé, la Pharmacie maintiendra ses horaires d'ouverture de 08H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00.

Article 3 : Le présent arrêté sera appliqué à compter du lundi 30 mars 2020 et ce jusqu'à la levée des mesures de confinement.

Article 4 : Tous les contrevenants aux dispositions prévues par cet arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pointe à Pitre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à la date d'arrivée du destinataire sur la commune de la Désirade.

Fait à la Désirade, le samedi 28 mars 2020

Le Maire,
Jean-Claude PIOCHE

